

BAROMETRE DE LA PUBLICITE SUR LES LIEUX DE VENTE

PRODUITS DU TABAC

Les résultats présentés ci-dessous s'appuient sur les visites mensuelles de **61 bureaux de tabac** différents entre **avril et juin 2022**. Ils relèvent plus particulièrement les infractions liées au produit du **tabac chauffé IQOS** du fabricant Philip Morris.

7 BURALISTES SUR 10 EN INFRACTION

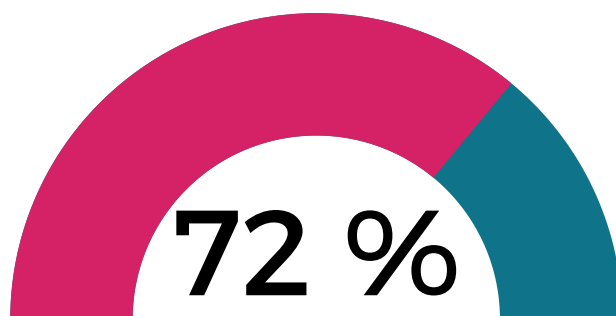
La majorité des débits contrôlés **ne respecte pas la législation** concernant l'interdiction de publicité pour le tabac (cf. la série de publicités illicites relevées sur les lieux de vente ci-dessous).

LE DISCOURS TROMPEUR DE PHILIP MORRIS

Philip Morris France a remplacé l'appellation "tabac à chauffer" pour présenter ses recharges de tabac HEETS par "alternatives sans combustion". **Une présentation illicite et trompeuse.**



Tout comme au premier trimestre 2022, le CNCT a remarqué **une présence très soutenue de la marque IQOS** dans la majorité des débits (à Paris et en région) : ramasse-monnaies, grandes affiches plastifiées, présentoirs au niveau de la caisse, etc. La marque est visible depuis l'extérieur, à plusieurs endroits à l'intérieur. **Tous ces procédés publicitaires sont interdits.**



DES DÉBITS VISITÉS SONT EN INFRACTION

Sur les 61 bureaux de tabac visités sur la période, **44 affichaient des publicités illicites pour le dispositif de tabac chauffé IQOS**, soit 72% des débits concernés. Au regard de la loi, les produits IQOS ne doivent faire l'objet d'aucune publicité, y compris sur le lieu de vente. **L'ensemble des procédés publicitaires en faveur d'IQOS relevés sont illicites** et ces publicités doivent être enlevées par les commerçants.

En décembre 2021, **le CNCT a fait condamner Philip Morris pour publicité illicite de son dispositif IQOS**. À travers cette décision, le tribunal a clarifié le statut d'IQOS qui est bien un produit du tabac. L'appareil comme ses recharges (les « HEETS », de petites cigarettes de tabac à insérer dans le dispositif) rentrent effectivement dans le champ de cette réglementation, et ne doivent, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque promotion.

"ALTERNATIVES SANS COMBUSTION", UN ARGUMENT TROMPEUR

Auparavant classées sous la dénomination "tabac à chauffer" dans les linéaires des buralistes, les HEETS (recharges de tabac) de Philip Morris sont désormais **présentées sous le terme d' "alternatives sans combustion"**. Cette nouvelle appellation, en plus d'être **illégale en termes de publicité** sur le lieu de vente (la réglementation oblige le débitant à une « neutralité » des linéaires), **est trompeuse**. En effet, ces dispositifs induisent une pyrolyse, qui est une **combustion partielle**.

Cet **argument marketing** est un moyen pour Philip Morris d'améliorer son image auprès de l'opinion et des décideurs publics voire de se présenter comme un acteur engagé en faveur de la santé.



CE QUE DIT LA LOI



Par principe, il ne peut pas être fait de publicité, sous quelle que forme que ce soit, en faveur du tabac. Les produits du tabac sont considérés comme tels même s'ils sont partiellement composés, de tabac. On entend donc par produits du tabac : les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser, le tabac à usage oral ainsi que les nouveaux produits à base de tabac chauffé. À cela s'ajoutent les ingrédients comme le papier à rouler ou les filtres également inclus dans le champ de l'interdiction de toute publicité.

Jusque janvier 2016, il était possible de faire de la publicité pour les produits du tabac par le biais d'affichettes non visibles depuis l'extérieur des débits de tabac. Depuis lors, la publicité pour le tabac est totalement interdite dans les lieux de vente (cf article L 3512-4 du Code de la santé publique).